

BGer 4A 515/2018 vom 2. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_515_2018

FR: TF 4A 515/2018 du 2 octobre 2018

IT: TF 4A 515/2018 del 2 ottobre 2018

Regeste

bail à loyer | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 02.10.2018 4A 515/2018 (4A_515/2018)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 02.10.2018 4A 515/2018 (4A_515/2018) Tribunale federale I Corte di diritto civile 02.10.2018 4A 515/2018 (4A_515/2018)

bail à loyer | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A_515/2018 Arrêt du 2 octobre 2018 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Kiss, présidente. Greffière: Mme Monti. Participants à la procédure A._____, recourante, contre B._____, intimée. Objet bail à loyer, recours contre l'arrêt rendu le 17 août 2018 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/8041/2018; ACJC/1128/2018). La Présidente, Vu l'arrêt rendu dans la cause précitée le 17 août 2018, par lequel la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, l'appel interjeté par A._____, Vu le recours interjeté par la prénommée le 17 septembre 2018; Considérant qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le mémoire de recours adressé au Tribunal fédéral doit contenir des motifs exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, que la partie recourante doit donc discuter les motifs de l'arrêt attaqué et indiquer en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89); Considérant qu'en l'occurrence, l'autorité précédente a refusé d'entrer en matière sur l'appel au motif qu'il était tardif, que la recourante ne s'attache nullement à contrer cette motivation et à expliquer en quoi il serait erroné de juger que son appel a été déposé hors délai, qu'à défaut de motifs expliquant succinctement en quoi, du point de vue de la recourante, la décision d'irrecevabilité contreviendrait au droit fédéral, le présent recours doit être déclaré irrecevable, qu'il peut être fait usage de la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF ; Considérant que dans les circonstances d'espèce, le présent arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF); Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil : 1. N'entre pas en matière sur le recours. 2. Dit qu'il n'est pas perçu de frais. 3. Communique le présent arrêt aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 2 octobre 2018 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente: Kiss La greffière: Monti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.